

Aide-mémoire

Destiné aux autorités municipales et relatif à la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*

Attention, ce document n'a pas de valeur officielle et ne constitue pas une interprétation juridique. Il demeure essentiel de vous référer au texte de loi en cas de besoin.

La *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (LSCRS) est entrée en vigueur le 28 mai 2024, remplaçant ainsi la *Loi sur la sécurité civile*¹.

Ayant pour objet la protection des personnes et des biens par une gestion efficace des risques de sinistre et une réponse optimale aux sinistres, cette nouvelle loi prévoit une modernisation du régime applicable en matière de sécurité civile. Elle vise à ce que les autorités municipales et gouvernementales développent la connaissance des risques de sinistre, planifient et mettent en place des mesures coordonnées, complémentaires et cohérentes pour prévenir les sinistres ainsi que pour préparer la réponse à ceux-ci. Ces autorités doivent de plus voir au déploiement des mesures d'intervention et de rétablissement pour répondre aux sinistres.

Cet aide-mémoire a pour objectif de présenter les principales dispositions de la LSCRS qui s'adressent plus spécifiquement aux autorités municipales, soit les municipalités locales et régionales².

Quelques définitions établies dans la LSCRS à retenir

- **Aléa** : Phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie.
- **Risque de sinistre** : Risque qui, en fonction de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu, est susceptible de causer un sinistre.
- **Sinistre** : Événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

Référence : article 2

¹ La LSCRS a été édictée par l'article 1 de la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions législatives relatives aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (2024, c. 18), laquelle a été sanctionnée le 28 mai 2024. Seuls les articles 8 et 9 de la LSCRS ne sont pas encore en vigueur.

² L'article 2 de la LSCRS définit ce que constitue une municipalité régionale.

Responsabilités générales des personnes

- Les personnes doivent concourir à la sécurité civile et sont ainsi responsables d'assurer leur sécurité de même que celle de leurs biens et de leurs activités.
- Elles doivent faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre présents dans leur environnement.
- Elles doivent également suivre les consignes des autorités compétentes lors d'un sinistre ou de son imminence et, selon la situation et leurs capacités, être en mesure d'assurer leur autonomie et contribuer à en limiter les conséquences.

Référence : article 5

Responsabilités générales des autorités municipales

- Les municipalités locales sont les premières autorités responsables de la protection des personnes et des biens sur leur territoire en matière de sécurité civile³.
- Les municipalités régionales et les municipalités locales qui font partie de leur territoire doivent se concerter et collaborer afin de planifier et de mettre en place des mesures pour connaître les risques de sinistre, pour prévenir les sinistres et pour préparer la réponse à ceux-ci.
- Les autorités municipales doivent favoriser la participation de leurs citoyens et citoyennes à la sécurité civile, notamment en les consultant et en les informant.

Référence : article 6

Gestion des risques de sinistre

Structure de coordination municipale et plan de sécurité civile

- Les municipalités locales doivent mettre en place une structure de coordination de la sécurité civile chargée de la gestion des risques de sinistre et de la coordination de la réponse aux sinistres sur leur territoire. Cette structure doit être placée sous l'autorité d'une coordonnatrice ou un coordonnateur municipal de la sécurité civile.
- Elles doivent également établir un plan de sécurité civile et le maintenir à jour.

Référence : article 7

Il est à noter que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre est réputé avoir été pris en vertu de l'article 10 de la LSCRS. Ainsi, il demeure en vigueur même s'il a été pris, à l'origine, en vertu de la Loi sur la sécurité civile, dorénavant remplacée par la LSCRS.

Référence : article 96

³ Cela inclut notamment les municipalités locales liées au sein d'une agglomération, que celle-ci se retrouve ou non sur le territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC).

Démarche de gestion des risques de sinistre

- Les municipalités régionales doivent réaliser, avec une participation active des municipalités locales qui font partie de leur territoire, une démarche de gestion des risques de sinistre, en complémentarité et en cohérence avec les autres domaines de leur compétence qui concourent à la sécurité civile et en tenant compte des changements climatiques.
- Cette démarche, conçue selon un processus d'amélioration continue, comporte les étapes suivantes : l'établissement du contexte, l'appréciation des risques et le traitement des risques de sinistre.
- Elle doit mener à l'adoption de plans régionaux de résilience aux sinistres et à la bonification des plans municipaux de sécurité civile.
- Les obligations et les pouvoirs des autorités municipales relatifs à la réalisation de cette démarche seront déterminés par un règlement du gouvernement.

Référence : articles 8, 9 et 10

Attention, les dispositions des articles 8 et 9 de la LSCRS ne seront applicables qu'au moment de la date de l'entrée en vigueur du premier règlement du gouvernement qui sera pris en application de l'article 10.

Référence : article 69 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt.

Personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre

- Le gouvernement peut déterminer par règlement les personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre, tenues de collaborer avec les autorités municipales en produisant une déclaration de risque, selon les paramètres établis par ce règlement.
- Ce règlement peut également prévoir les mesures de préparation de la réponse aux sinistres que les personnes visées devront mettre en place ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement qu'elles devront déployer pour répondre à un sinistre.
- Un pouvoir réglementaire complémentaire à celui du gouvernement est aussi accordé aux municipalités locales pour leur permettre de prendre des mesures adaptées aux enjeux ou réalités qui leur sont propres en lien avec les personnes dont les biens ou les activités peuvent être à l'origine d'un sinistre sur leur territoire, lesquelles viendront s'ajouter, le cas échéant, à celles établies par le gouvernement. À noter que ce pouvoir ne peut être exercé par la municipalité que dans la mesure où le gouvernement a mis en place un règlement en vertu de l'article 11⁴.
- Les municipalités locales seront chargées de veiller à l'application sur leur territoire de ces règlements. Elles détiennent un pouvoir d'inspection à cet effet.

Référence : articles 11, 12 et 13

⁴ Notons qu'une municipalité conserve la compétence de prendre un règlement notamment en matière de sécurité, conformément à la *Loi sur les compétences municipales*.

Réponse aux sinistres

- Les municipalités locales doivent, pour répondre à un sinistre qui survient sur leur territoire ou qui y est imminent, déployer les mesures d'intervention ou de rétablissement prévues dans leur plan de sécurité civile, en les adaptant s'il y a lieu, ou toute autre mesure qu'elles jugent appropriée dans les circonstances.
- Elles doivent aviser le ministère de la Sécurité publique (MSP) lorsqu'un sinistre survient sur leur territoire ou y est imminent.
 - Une procédure à l'intention des municipalités a été établie à cet effet et est présentée dans l'aide-mémoire 2 – Avis de sinistre ou de sinistre imminent au MSP
- Les municipalités locales doivent, dans les six mois suivant le déploiement de mesures d'intervention pour répondre à un sinistre survenu sur leur territoire ou qui y était imminent, communiquer à la municipalité régionale et au ministre, selon les modalités que ce dernier détermine, l'aléa en cause, la date, l'heure, le lieu, le territoire, les causes probables et les circonstances du sinistre de même que ses conséquences, notamment sur les personnes et les biens, ainsi qu'une description des mesures déployées.
 - Cette information pourra être consignée dans un rapport de sinistre. Un outil permettant aux municipalités de remplir ce rapport est en développement.

Référence : articles 14 et 17

- La LSCRS maintient la possibilité pour les municipalités locales de recourir à la déclaration d'état d'urgence local (DEUL) sur leur territoire, si les règles de fonctionnement habituelles ne leur permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'elles estiment devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23.

Référence : articles 19 à 28

- Un aide-mémoire explique plus en détail les nouveaux paramètres d'encadrement de la DEUL.

Outils disponibles pouvant être utiles aux municipales locales

- Guide [Préparer la réponse aux sinistres](#)
- [Boîte à outils pour la préparation municipale générale aux sinistres](#)
- [Document de référence sur le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre](#)
- [Outil d'autodiagnostic municipal sur la préparation générale aux sinistres](#)
- Documents de référence établissant les bases conceptuelles et l'approche préconisée par le MSP
 - [Concepts de base en sécurité civile](#)
 - [Approche et principes en sécurité civile](#)

À noter qu'il est également possible de communiquer avec votre [Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie](#) pour du soutien.